

MG & Associés
Société par actions simplifiée
au capital de 263 000 euros
Siège social : 75 Rue de Lourmel, 75015 PARIS
824 868 160 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 18 h 15,

Monsieur Marc Geiger,
demeurant 8 rue Priche, 36400 MONTLEVICQ,

Associé unique de la société MG & Associés,

Étant précisé que la société RENAUDEAU - RENOU ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Marc Geiger, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Marc Geiger, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décisions à prendre concernant le mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à - 53 866,66 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -53 866,66 euros

Report à nouveau antérieur : -178 403,79 euros

Au compte "report à nouveau" -53 866,66 euros
S'élevant ainsi à -232 270,45 euros

L'associé unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la convention visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce qui a été conclue pendant l'exercice écoulé par la Société :

- **COMPTE COURANT - Monsieur GEIGER : 64 048,17 euros**

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte que les mandats de RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES SAS, Commissaire aux comptes titulaire, et de M. David GALAUP, Commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration. L'associé unique décide de ne pas renouveler leur mandats.

L'associé unique, constatant que la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la désignation de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, décide de ne pas désigner de nouveaux Commissaires aux comptes titulaire et suppléant en remplacement des Commissaires aux comptes non renouvelés.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marc GEIGER

